



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 01 AOUT 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. [kamel.moussaoui@developpement-
durable.gouv.fr](mailto:kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITE CHD2**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers CHD2 remise le 28 mars 2011 et complétée les 14 et 17 juin 2011,

La demande présentée par la société ESSO RSAS en vue d'augmenter la capacité de production de l'unité CHD2 en mode kérosène à 120 m3/h,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : [http : \www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration le 28 MAR. 2011 et complétée les 14 et 17 juin 2011 l'étude de dangers CHD2,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 et plus globalement à l'établissement du PPRT de Port-Jérôme,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que l'affichage des zones de dangers et les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité CHD2,

Que l'augmentation de la capacité de production en mode kérosène de l'unité CHD2 n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, car elle n'induit pas d'augmentation significative des risques et des rejets dans l'air ou dans l'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers CHD2 pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Le dernier paragraphe de l'article XXVI.1 – Installations concernées du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 est modifié comme suit:

« La capacité maximale d'alimentation de l'unité (en amont de T6)

- de déparaffinage/désulfuration huile ou gazole (CHD2/MDDW ou MLDW) est de 50 t/heure .*
- de désulfuration seule de gazole (CHD2) est de 62,5 t/heure.*
- de désulfuration seule de kérosène (CHD2) est de 95 t/heure. »*

Article 3 :

Le dernier paragraphe de l'article XVI.2.2. - Mise à jour du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 est supprimé.

Article 4 :

L'article XXVI.3.1 – Généralités du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 est complété comme suit.

« Les phases de modification du mode de fonctionnement de l'unité sont opérées en respectant les procédures et consignes prévues à cet effet. Toutes les dispositions sont prises pour assurer la mise en sécurité des installations. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article XXVI.3.10 – Section flash et stabilisation du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les ballons D4 et D7 sont équipés a minima d'une régulation de niveau, d'une régulation du débit de soutirage et d'une alarme de niveau bas déclenchant la fermeture des vannes de sectionnement de fond de ballons

Les lignes de sortie des ballons D4 et D7 sont équipées d'une vanne de sécurité.

La tour T203 et le ballon D10 sont équipés a minima d'une régulation de niveau. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article XXVI.3.13 – Section lavage et régénération de la DEA du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les divers équipements de la section sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche. Le collecteur de décharges de soupapes associé à la section est protégé contre la présence de liquide.

La partie gaz de la section régénération de la DEA est envoyée vers le BDD par régulation de pression en cas de dysfonctionnement dans le réseau H₂S vers les unités de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'inventaire du D24 en hydrocarbures liquides et pour en empêcher les transferts vers l'unité d'extraction de soufre située en aval. Le ballon D24 est doté d'une alarme de niveau haut.

La canalisation reliant la tête du ballon D24 à l'unité de récupération de soufre est dotée d'une vanne de sectionnement "tout ou rien", à sécurité feu, motorisée, commandable localement et depuis la salle de contrôle.

La section DEA est implantée sur une aire étanche permettant la collecte des eaux acides susceptibles d'être produites, notamment en cas d'arrosage d'une fuite d'hydrogène sulfuré.

Le rebouilleur E13 du régénérateur d'amine est équipé a minima d'une régulation de niveau avec alarme basse dans le compartiment de soutirage de l'amine régénérée déclenchant la fermeture de la vanne automatique par niveau bas permettant d'isoler le rebouilleur du stockage d'amine TK1.

En cas de fuite importante ou pouvant le devenir, l'arrêt du régénérateur d'amine T19 est effectué par arrêt du rebouilleur E13 et la fermeture des vannes de sectionnement en fond des laveurs T15 et T16.

Le circuit reliant la tête du régénérateur T19 au réseau de collecte d'H₂S est équipé d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme de pression basse. »

Article 7 :

Les prescriptions de l'article XXVI.3.14 – Section stabilisation de Naphta du titre XXVI de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La tour T31 dispose a minima d'une régulation de pression au niveau de la tête, d'une régulation de niveau, d'une régulation de température agissant sur le débit de vapeur du rebouillage, d'une régulation du débit de reflux. Elle est équipée a minima de vannes d'isolement (alimentation et fond de tour).

La tête de la tour T31 est protégée des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau torche.

Le ballon D32 dispose a minima d'une régulation de niveau. »

Article 8 :

Le tableau des phénomènes dangereux, de l'unité CHD2, de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau des phénomènes dangereux de l'unité CHD2, en annexe 1, jointe au présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 10 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 11 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 12:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 13 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 14 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Jean-Michel Mougard
Jean-Michel MOUGARD

*Par le REFI about
 la Sécurité Civile*

Annexe 1

n°	Commentaire	n° ESSO	Prope	Type d'ar	ELS (m)	DEL (m)	EI (m)	BV (m)	cinétique	gravité	MMR
1	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T6 - îlot DEP1	A1a	E	surpression	137	183	449	1027	rapide	sérieux	
2	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T6 - îlot DIST1	A1b	E	surpression	115	153	376	810	rapide	sérieux	
3	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T6 - îlot REF1	A1c	E	surpression	107	144	352	806	rapide	sérieux	
4	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T6 - îlot CHD3(F3)	A1d	E	surpression	91	127	299	685	rapide	sérieux	
5	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T6 - îlot CHD3(D5)	A1e	E	surpression	102	138	335	757	rapide	important	MMR1
6	ESSO - CHD2 - Flash fire - fond T6	A2	E	thermique	127	169	418	937	rapide	important	MMR1
7	ESSO - CHD2 - Jet torche - fond T6	A3	E	thermique	136	182	452	1027	rapide	important	MMR1
8	ESSO - CHD2 - UVCE - refoulement P2A/B - îlot DEP1	B1a	D	surpression	144	193	473	1081	rapide	sérieux	
9	ESSO - CHD2 - UVCE - refoulement P2A/B - îlot CHD2	B1b	E	surpression	66	89	217	477	rapide	sérieux	
10	ESSO - CHD2 - UVCE - refoulement P2A/B - îlot DIST1	B1c	D	surpression	127	169	418	937	rapide	sérieux	
11	ESSO - CHD2 - UVCE - refoulement P2A/B - îlot REF1	B1d	D	surpression	110	147	368	823	rapide	sérieux	
12	ESSO - CHD2 - UVCE - refoulement P2A/B - îlot CHD3	B1e	D	surpression	111	150	372	839	rapide	important	MMR1
13	ESSO - CHD2 - flash fire - refoulement P2A/B	B2	E	thermique	114	151	377	850	rapide	important	MMR1
14	ESSO - CHD2 - jet torche - refoulement P2A/B	B3	E	thermique	124	172	439	989	rapide	important	MMR1
15	ESSO - CHD2 - UVCE - aval R3 - îlot DEP1	C1a	E	surpression	108	144	358	810	rapide	sérieux	
16	ESSO - CHD2 - UVCE - aval R3 - îlot CHD2	C1b	D	surpression	86	114	280	627	rapide	sérieux	
17	ESSO - CHD2 - UVCE - aval R3 - îlot DIST1	C1c	D	surpression	95	127	311	711	rapide	sérieux	
18	ESSO - CHD2 - UVCE - aval R3 - îlot REF1	C1d	E	surpression	95	127	311	713	rapide	sérieux	
19	ESSO - CHD2 - UVCE - aval R3 - îlot CHD3	C1e	E	surpression	89	119	293	678	rapide	sérieux	
20	ESSO - CHD2 - flash fire - aval R3	C2	E	thermique	126	165	414	927	rapide	important	MMR1
21	ESSO - CHD2 - jet torche - aval R3	C3	E	thermique	131	169	430	987	rapide	important	MMR1
23	ESSO - CHD2 - UVCE - fond T203 - îlot CHD3	D1a	E	surpression	63	85	208	472	rapide	sérieux	
24	ESSO - CHD2 - UVCE - fondT31 - îlot CHD2	E1a	D	surpression	74	99	242	539	rapide	sérieux	
25	ESSO - CHD2 - UVCE - fondT31 - îlot DIST1	E1b	E	surpression	108	145	363	811	rapide	sérieux	
26	ESSO - CHD2 - UVCE - fondT31 - îlot REF1	E1c	E	surpression	92	123	300	687	rapide	sérieux	
27	ESSO - CHD2 - UVCE - fondT31 - îlot CHD3	E1d	D	surpression	88	111	280	630	rapide	sérieux	
28	ESSO - CHD2 - flash fire - fondT31 (F3)	E2a	E	thermique	122	161	401	897	rapide	important	MMR1
29	ESSO - CHD2 - flash fire - fondT31 (D5)	E2b	E	thermique	158	158	394	887	rapide	sérieux	
30	ESSO - CHD2 - jet torche - fondT31 (F3)	E3	E	thermique	139	157	376	850	rapide	sérieux	
31	ESSO - CHD2 - toxique - tete D24	F4	D	toxique	175	198	492	1110	rapide	sérieux	

En grisé : zones sortant des limites de propriété.

BOUGARD